

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 18 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (CAPM)

Usine de traitement des résidus urbains

Site de Montévillars

25200 MONTBELIARD

Références : UID257090/SPR/EDB/CN 2022 – 0718C

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (CAPM) implanté Usine de traitement des résidus urbains Site de Montévillars 25200 MONTBELIARD. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan plurianuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (CAPM)
- Usine de traitement des résidus urbains Site de Montévillars 25200 MONTBELIARD
- Code AIOT dans GUN : 0012400407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Autorisé dès 1976 en tant qu'usine de broyage et de fermentation contrôlée de résidus urbains (arrêté du 10/08/1976) et usine d'incinération des refus de compostage (arrêté du 15/12/1977), le site de Montévillars a fait l'objet de cessations d'activités partielles pour ses activités liées à l'incinération et au traitement et stockage d'ordures ménagères. Ces activités sont actuellement régies par un arrêté complémentaire (28/05/1990) prescrivant une surveillance. Une déclaration d'antériorité en date du 19 août 2011 a permis de régulariser la situation administrative pour les autres activités liées au tri transit de déchets.

Le site est donc décomposé en 3 parties :

- Ancienne zone de stockage des ordures ménagères
- Le centre de transit, tri et regroupement dont les activités sont confiées à EMMAUS. Ce centre

héberge une activité de tri de papiers et cartons ainsi que le tri de ferrailles. EMMAUS dispose également d'un hangar dédié à une activité de vente spécifique à cette association et un bâtiment hébergeant leurs travailleurs,

- La plateforme de broyage des encombrants, exploitée directement par le personnel de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA). Il s'agit d'une plate-forme de tri, de broyage et de transfert des encombrants appelée Centre de Transfert de Montévillars (CTM). Les déchets non recyclables sont broyés afin de pouvoir être incinérés à l'usine d'incinération des ordures ménagères du Pays de Montbéliard ou évacués vers les centres d'enfouissement technique de classe 2 de Fontaine les Clerval ou Faverney.

L'inspection a été menée principalement sur le centre de déchets Emmaus et le centre de transfert. Un bref point a été réalisé concernant la surveillance de l'ancienne zone de stockage des ordures ménagères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/08/1976, article 1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Rétentions des sols (2711)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Sans objet
Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Sans objet
Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
Envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/1976, article 3.4	/	Sans objet
VLE rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet
Surveillance ancienne décharge ordures	Arrêté Préfectoral du 28/05/1990, article 1 – 5°	/	Sans objet
Surveillance ancienne décharge ordures	Arrêté Préfectoral du 28/05/1990, article 1 – 7°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité portant atteinte de manière immédiate au intérêts portés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1976, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

- 2710-2-c : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets dangereux – volume > 100m³ et < 300m³ : DC
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement, tri de métaux – surface supérieure ou égale à 1000 m³ : A
- 2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques... - volume supérieur à 1000 m³ : A
- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux – quantité traitée supérieure à 10 t/j : A

Constats : La visite d'inspection a permis de constater la situation administrative suivante :

- 2710 – Centre Emmaus : apport de ferrailles non souillées et DEEE (150 m³ + benne de stockage éco-mobilier de 30 m³). Centre de transfert : point de collecte DEEE de 30 m³. Total de 210 m³ : DC.
- 2713 – stockage de ferrailles sur le centre Emmaus sur une surface de 1200 m². Cette rubrique a été modifiée par le décret du 6 juin 2018 et relève donc désormais du régime de l'enregistrement.
- 2714 – Centre Emmaus : hangar tri papier (240 m³), hangar tri cartons (1700 m³), hangar palettes bois (875 m³), pneus (10 m³). Centre de transfert : 900 m³ d'encombrants et de bois. Cette rubrique a été modifiée par le décret du 6 juin 2018 et relève donc désormais du régime de l'enregistrement.
- 2791 – broyage de encombrants et du bois pour un volume de maximum 40 t/j.
- 2711 – Installation de transit, regroupement, tri de DEEE. Lors de la mise à jour de son étude d'impacts et de dangers, l'exploitant avait déclaré un volume de 90 m³ de DEE. Lors de la visite sur le site, il a été constaté 2 bennes de 30 m³ remplies de DEE et des DEE dans des bacs plastiques et à même le sol sur le centre Emmaus, en plus des 30 m³ disponibles sur le centre de transfert. Le volume des 100 m³ semble atteint.
- 2910-B-2 (combustion, lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) (déchets de bois) de la définition de la biomasse – puissance thermique nominale > ou = à 1MW mais < à 50 mW) – Le site dispose de deux chaudières utilisant du bois de palettes issus de la collecte de déchets. Les puissances déclarées par l'exploitant dans la mise à jour de son étude d'impacts et de dangers sont de 350 et 317 kW soit un total de 0,667 MW inférieur au seuil de l'enregistrement.

L'exploitant veillera dans un délai de un mois, à soit diminuer sa capacité de stockage de DEEE soit à porter à la connaissance du Préfet une augmentation de sa capacité de stockage de DEEE (dépassement du seuil pour le régime de la déclaration).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection documentaire et sur site

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.
- Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Téléphone fixe à l'accueil du centre de transfert et du centre Emmaus.
- 4 extincteurs sur le centre de transfert et 25 extincteurs sur le centre Emmaus. Ces extincteurs étaient visibles et accessibles lors de la visite. Les extincteurs du centre de transfert ont été vérifiés en février 2022 par la Société PPI 25 et ceux du centre Emmaus le 03/06/22 par la Société Sicli.
- 3 poteaux incendie. 1 poteau incendie public à 300 m (44m³/h), 1 poteau incendie public à l'entrée du site (37m³/h) et 1 poteau incendie privé.
- un bassin à l'entrée du site d'une capacité de 300m³ (volume maximal possible de 1190 m³). Ce bassin dispose de 2 prises d'eau pour le raccordement des engins de secours. Lors de la visite, une des prises d'eau était hors service suite à une collision récente avec un camion. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés dans les prochains mois.

Il n'y a pas de stockage de déchets dans des bâtiments fermés nécessitant une détection incendie. En effet, le stockage des ferrailles se fait à l'extérieur et le stockage des autres déchets (papiers, cartons...) se fait dans bâtiments qui ne sont pas fermés sur les côtés.

L'exploitant a présenté un plan des bâtiments mais ce plan n'indique pas l'emplacement des déchets, des zones à risques ni l'emplacement des moyens d'intervention.

L'inspection note que l'étude de danger a été mise à jour en avril 2015. Cette étude indique que le service Prévention/Prévision du SDIS du Doubs a été consulté et a validé les moyens d'intervention existants. Le site est donc a priori connu des services de secours.

L'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois, un plan d'intervention et de localisation des dangers et une procédure pour l'intervention des services de secours (l'exploitant peut se mettre en relation avec les pompiers pour s'assurer de l'efficacité de sa procédure). Il peut également être intéressant d'organiser un exercice « incendie » sur le site.

De plus, comme mentionné dans son étude de dangers, l'exploitant devra s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la protection incendie est toujours présent dans le bassin. Pour cela, le bassin est équipé d'une échelle limnimétrique mais il convient de mettre en place une procédure de vérification de ce niveau avec une périodicité et un archivage.

Les travaux de réparation de la prise d'eau pour le raccordement des engins de secours devront être réalisés sans délai.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 04/10/2021 par la Société DEKRA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions des sols (2711)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection sur site

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux bennes remplies de DEEE stockées sur une surface étanche. D'autres DEEE sont stockés au sol à côté de ces bennes et toujours sur une surface étanche. Des bacs en plastiques contenant des DEEE sont néanmoins présents dans une zone enherbée.

L'exploitant stockera ces bacs sur une aire étanche sans délai.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats : Le site bénéficie d'une aire d'attente avec un pont bascule commun pour les deux centres. Après passage sur le pont bascule, les déchets sont déversés sur différentes plateformes indiquées par les agents d'accueil en fonction du type de déchets.

L'exploitant indique qu'un règlement servant d'information préalable est communiqué aux clients lors de l'ouverture d'un compte. Lors de la visite l'exploitant n'a pas pu communiquer à l'inspection ce règlement. Ce règlement n'était pas disponible à l'accueil du site donc l'information préalable ne peut se faire pour les nouveaux clients se rendant directement sur le site. L'exploitant indique réaliser une information orale mais cela n'est pas suffisant.

L'exploitant a présenté une liste des déchets interdits sur le site qui est à l'accueil du site.

Il n'y a pas de dispositif de contrôle de la radioactivité sur le site. L'exploitant précise que les ferrailles proviennent des déchetteries de PMA sous contrôle visuel. Cette ferraille est ensuite revendue à Derichbourg, site ICPE, où un détecteur de radioactivité permet de mesurer cette teneur.

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un passage sur le pont bascule et d'une pesée qui génère un ticket et un bordereau de suivi de déchets. Les informations suivantes sont collectées et archivées dans le logiciel de pesée du site : date et heure, numéro de ticket, numéros de pesées, volume, type de déchets, immatriculation du véhicule, nom du producteur de déchet.

L'exploitant génère également des bordereaux de suivi de ces déchets. Lors de la visite, il a été constaté que ces bordereaux contenaient toutes les mentions exigées par la réglementation mis à part le numéro de ticket correspondant (repris dans le registre). Suite à cette remarque, le modèle de bordereau a été modifié immédiatement par l'agent d'accueil du site qui a pu présenter le dernier bordereau généré à la fin de l'inspection. Ce bordereau mentionnait cette fois toutes les mentions.

L'exploitant tient à jour un tableau qui reprend tous les déchets entrants et sortants du site avec toutes les informations requises.

L'exploitant mettra en place, dans un délai d'un mois, une procédure écrite pour l'information préalable à l'acceptation des déchets. Les éléments d'informations préalables devront être disponibles à l'accueil du site et faire l'objet d'un affichage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection sur site

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats : Les différentes zones de tri de déchets sont délimitées par la distance géographique entre les zones du site et les hangars de stockage.

Pour le centre de transfert, les déchets de bois et les encombrants sont stockés au sol. L'exploitant envisage de les délimiter par des murs en blocs béton qui permettront d'afficher la hauteur maximale de 6 mètres (site ICPE au milieu de la forêt, très éloigné des zones habitables). Lors de l'inspection, il n'y avait pas de dispositif permettant d'évaluer la hauteur des stocks mais ceux-ci ne semblaient pas dépasser la hauteur réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1976, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, a circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux qui indique la présence de deux séparateurs hydrocarbures, et le cheminement des eaux pluviales via ces dispositifs de traitement. L'exutoire final est dans le bassin à l'entrée du site puis dans un fossé (milieu naturel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de deux dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, un pour le centre de transfert et un pour le centre Emmaus. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenté le justificatif d'entretien de ces dispositifs (centralisation chez PMA). Il a communiqué ces justificatifs par mail du 17/06/2022 : BSD n° FE-22-021, déchet 16 07 08* (eaux hydrocarbures), collecteur : ATIC, 9 tonnes, installation de destination : SOTREFI. Le BSD est commun pour tous les séparateurs des déchetteries de PMA (les séparateurs curés sont précisés sur la fiche d'intervention de la société ATIC). Le bordereau de suivi de déchets communiqué n'est pas complet et notamment les cases 10 et 11 ne sont pas renseignées ni signées. L'exploitant veillera à récupérer le BSD complété dans un délai d'un mois afin d'assurer la complète traçabilité de ses déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - pH : entre 5,5 et 8,5 - température : < 30 °C - MEST : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - Hydrocarbures : 5 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'analyse du 24/03/2022 réalisé par le laboratoire Eurofins. Les paramètres analysés respectent les valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection sur site
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Afin de limiter les risques de pollution en cas d'incendie sur les sites, une rétention des eaux d'incendie est mise en place. Cette rétention est aménagée en extérieur, au sein du bassin étanche servant à la gestion des eaux pluviales de voiries. Le volume de rétention a été déterminé à partir de la règle de calcul D9A dont le justificatif est présent dans la mise à jour de l'étude d'impact d'avril 2015. Ce calcul conclue à un volume à mettre en rétention de 296 m3. Le bassin situé à l'entrée du site réceptionne les eaux pluviales des deux centres et permet d'assurer une réserve d'eau pour les pompiers. La capacité total du bassin étant de 1190 m3 et le volume disponible en permanence pour les pompiers étant de 300 m3, le volume de rétention disponible est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection sur site

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : L'exploitant a mis en place un filet aux abords du centre de transfert afin de confiner les envols de déchets sur le site. En effet, lors de la visite, le centre de transfert était propre et bien entretenu.

Concernant le centre Emmaus, de nombreux déchets de papiers, plastiques ont fait l'objet d'envols et sont présents en nombre sur les abords du site. L'exploitant indique avoir des difficultés à les contenir étant donné que les bâtiments de stockage sont ouverts sur les côtés.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires, dans un délai de 6 mois, pour éviter les envols de déchets sur son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance ancienne décharge ordures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1990, article 1 – 5°

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Relever à chaque enlèvement dans la cuve (dispositif de drainage en périphéries Est et Sud du dépôt) les volumes de percolats recueillis et contrôler, par analyse tous les trois mois, les caractéristiques principales de ces percolats (DCO, Chlorures, Fer et Zinc au moins)

Constats : L'exploitant a présenté les dernières analyses d'eaux en date du 24 mars 2022 réalisées par le laboratoire Eurofins et comprenant l'ensemble des paramètres à contrôler (fosse lixiviats). L'exploitant veillera à tenir à jour un suivi des résultats de ces analyses afin de surveiller l'évolution des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance ancienne décharge ordures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1990, article 1 – 7°

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Surveiller l'efficacité des mesures prises en contrôlant au moins deux fois par mois, par analyse, la qualité des eaux des captages AEP d'ISSANS et d'ALLONDANS, en ce qui concerne les paramètres suivants : pH, chlorures, fer et conductivité.

[...]

Constats : L'exploitant a présenté les dernières analyses d'eaux pour les deux captages (Beaumette et Issans) en date du 24/03/2022 réalisées par le laboratoire de PMA accrédité COFRAC.

L'exploitant veillera à tenir à jour un suivi des résultats de ces analyses afin de surveiller l'évolution des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet